

6 novembre 2012

12.166

Projet de loi du groupe socialiste**Loi portant révision de la loi sur l'aide au logement (LAL2)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

décède:

Article premier La loi sur l'aide au logement (LAL2), du 30 janvier 2008, est modifiée comme suit:

	<i>Art. 11</i>
Aide individuelle	Dans la mesure où l'offre de logements à loyer abordable est insuffisante, une aide individuelle <i>doit</i> être allouée en fonction de limites de revenu et de fortune. <i>L'offre est considérée comme insuffisante, si le taux de vacance cantonal est en-dessous de 1,5% et si le nombre des logements des maîtres d'ouvrage d'utilité publique représentent moins de 5% du total des logements du canton.</i>
	<i>Art. 28</i>
Définition du fonds	¹ Il est créé un fonds d'aide au logement avec un capital de 3 millions de francs, <i>hors fortune immobilisée</i> , destiné à favoriser la construction et la rénovation de logements à loyer abordable. ² Il est géré par le département désigné par le Conseil d'Etat.
	<i>Art. 42</i>
Dispositions transitoires et finales	Le fonds d'aide au logement est alimenté par une annuité de 1 million de francs en 2009 et de 1,55 million de francs en 2010. Les annuités sont ensuite fixées de manière à atteindre et à maintenir en permanence le capital du fonds à 3 millions de francs, <i>hors fortune immobilisée</i> .

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,*

Signataires: C. Bertschi, M. Bise, L.-M. Boulianne, C. Fischer, A. Blaser et G. Spoletini.